BC -> CC

COURRIER ARRIVÉE
UD LHL
Le 27 DEC. 2022
DREAL
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

V. P
02(01

PRÉFÈTE DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques

Arrêté préfectoral n°585-DDPP-22 portant modification temporaire de la zone de chalandise de l'installation de tri de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Centre-Est à Firminy

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V, les articles R.181-45 et R.181-46 ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 479/DDPP/22 du 10 octobre 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 313/DDPP/13 du 20/08/2013 portant autorisation d'exploiter un centre de tri des déchets non dangereux sur la commune de Firminy ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 102-DDPP-17 du 09/03/2017 portant modification de la zone de chalandise ;
Vu la demande du 10/11/2022 présentée par la société SUEZ RV Centre-Est exploitant le centre de tri des déchets non dangereux sur la commune de Firminy en vue d'accueillir et de trier sur ce site des déchets de la collecte sélective provenant du centre de tri du Syndicat de traitement de déchets Savoie Déchets à Chambéry (73) ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 15/12/2022 ;
Vu le projet d'arrêté porté le 05/12/2022 par mail à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la capacité annuelle autorisée de l'installation, qui est de 60 000 tonnes pour les déchets issus de la collecte sélective, n'est pas dépassée ;
Considérant que le département de la Savoie n'est pas compris dans la zone de chalandise définie dans l'arrêté du 09/03/2017 sus-visé ;
Considérant que cette demande est temporaire et liée à une indisponibilité du site de Chambéry pendant une période d'importants travaux ;
Considérant que l'installation de Firminy est en capacité de recevoir ces déchets supplémentaires sans modification de ses caractéristiques et des prescriptions applicables ;
Considérant que cette demande est clairement exposée et argumentée et que l'accueil dans l'installation de Firminy de 1000 tonnes de déchets non dangereux, pendant une période de deux mois, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;
Considérant que l'accueil et le tri de ces déchets non dangereux sur le site de Firminy n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code sus-visé ;
Considérant que l'exploitant a répondu le 14/12/2022 qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Standard : 04 77 43 44 44
Télécopie : 04 77 43 53 02
Site internet : www.loire.gouv.fr
Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014, Saint-Etienne Cedex 2

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er– Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 09/03/2017 de la société SUEZ RV Centre-Est Valorisation pour son installation de tri de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Firminy, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – L'article 1 de l'arrêté est modifié comme suit :
Les déchets issus de la collecte sélective provenant du centre de tri de Chambéry sont acceptés sur l'installation pour un tonnage maximal de 1000 tonnes pour une durée de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – La capacité annuelle de l'installation n'est pas modifiée.

Article 4 – Après tri, les déchets non valorisables sont éliminés dans leur département d'origine. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments permettant de le justifier : traçabilité des tonnages évacués.

Article 5 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cet apport de déchets ne conduise pas à augmenter les quantités de déchets stockées sur le site, que ce soit avant ou après le tri. Les évacuations de déchets après tri se font au fil de l'eau.

Article 6
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif.
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux Articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la présente décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site ww.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours grâcieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'Article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 7

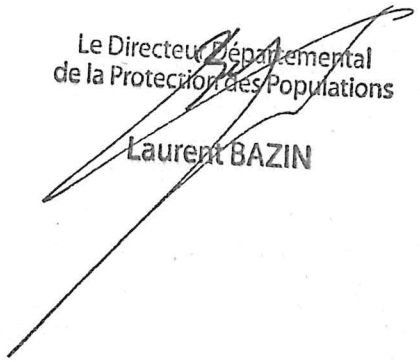
Conformément aux dispositions des Articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Firminy et peut y être consultée.
Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Firminy pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Firminy fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protections des population, service environnement et prévention des risques l'accomplissement de cette formalité.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :
- au Maire de Firminy chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 22/12/2022
Pour la préfète et par délégation



Copie adressée à :
- Archives
- Chrono